

CONDITIONS GENERALES DE LOCATION

1. Dispositions générales

1.1. Acceptation

Le preneur déclare avoir pris connaissance des conditions générales de location avant de passer commande et les avoir acceptées sans réserve.

Toute commande vaut acceptation des conditions générales de location en vigueur.

1.2. Objet

Les présentes conditions générales de location établissent les conditions contractuelles exclusivement applicables à tout achat de nos produits/prestations effectué dans nos établissements commerciaux par un acheteur ayant la qualité de consommateur.

1.3. Domaine d'application

Les présentes dispositions contractuelles sont uniquement applicables aux produits (ou prestations) commandés, livrés et facturés aux acheteurs établis en France métropolitaine, Corse, Iles continentales y compris les DOM.

1.4. Dispositions contractuelles

La nullité d'une clause contractuelle n'entraîne pas la nullité des conditions générales de location sauf s'il s'agit d'une clause impulsive et déterminante ayant amené l'une des parties à conclure le contrat de location. Le preneur est réputé avoir accepté sans réserve l'intégralité des dispositions des présentes conditions générales.

1.5. Modification des CGL

Le loueur se réserve la faculté de modifier ses conditions générales de location à tout moment.

Les conditions générales de location applicables sont celles en vigueur à la date de la commande passée par l'acheteur.

Toute modification des conditions générales de location sera présumée acceptée par le client qui, après avoir averti par un simple écrit, n'a pas exprimé son désaccord dans un délai de 15 jours ouvrés.

2. Location

2.1. Caractère définitif de la location

Toute location signée par le preneur vaut engagement ferme et définitif, qui ne peut être remis en cause que dans les cas limitativement énumérés sous le paragraphe « Droit de rétractation » des présentes conditions générales de location.

Toute commande signée par le preneur constitue une vente ferme et définitive sous la réserve de son acceptation par le loueur et ne peut être remise en cause que dans les cas limitativement énumérés sous le paragraphe « Droit de rétractation » des présentes conditions générales de location.

2.2. Modification de location

Les locations étant définitives et irrévocables, toute demande de modification faite par le preneur est soumise à l'acceptation du vendeur.

Le loueur s'oblige à fournir un produit conforme à celui commandé. Il peut néanmoins apporter au produit loué les modifications qui sont liées à l'évolution technique dans les conditions prévues à l'article R. 132-2-1, V du code de la consommation

2.3. Validité de la location

Le loueur se réserve le droit de refuser toute location pour des motifs légitimes

2.3.1 Etat du véhicule – Prise en charge – Garde et restitution

Le PRENEUR devra fournir à l'agence de départ lors de la signature du présent contrat, une pièce d'identité, un permis de conduire, tel qu'exigé selon les stipulations de l'article II suivant, valable en France Métropolitaine, ainsi qu'un justificatif de domicile de moins de 2 mois. Les conducteurs agréés par le LOUEUR (dans la limite de trois), et remplissant les conditions définies au présent contrat devront également remettre au LOUEUR une pièce d'identité et un permis de conduire en état de validité. Le preneur reconnaît que le VEHICULE a été mis à sa disposition en bon état apparent de carrosserie avec ses accessoires d'origine, (à l'exception des dommages éventuels reportés dans la fiche « Etat descriptif du véhicule » annexée au présent contrat) et en bon état apparent de marche (sous réserve des défauts non apparents, notamment mécanique).

Le PRENEUR a la garde du VEHICULE, conformément aux dispositions de l'article 1384 – alinéa I du code civil et doit par conséquent en assurer l'usage, la direction et le contrôle, en « bon père de famille ».

Le VEHICULE devra être restitué à l'agence de départ, pendant les heures d'ouverture de celle-ci, à la date prévue indiquée sur le contrat de location. Si le PRENEUR souhaite prolonger la durée de la location et modifier cette date, il doit en informer le LOUEUR, et obtenir préalablement son accord. Le VEHICULE devra être restitué dans le même état de marche et de carrosserie que lors de sa mise à disposition, avec les pneumatiques et roue de secours en bon état. A défaut, les éventuels frais de remise en état du VEHICULE seront mis à la charge du PRENEUR. A cette fin, lors de la restitution du véhicule l'« Etat descriptif du véhicule » sera complété, ou, si elle est établie, la fiche « Etat descriptif du véhicule » avant d'être signé par le PRENEUR.

Le coût de l'entretien du véhicule étant inclus dans les tarifs, les frais de cette nature éventuellement supportés et payés par le PRENEUR sont remboursables contre présentation de la facture acquittée s'ils ont été autorisés préalablement par le LOUEUR. Les tarifs n'incluant pas le carburant, si le VEHICULE n'est pas restitué avec le même niveau qu'au départ (stipulé sur le contrat de location), le PRENEUR devra payer le complément manquant, au prix fixé et affiché par le LOUEUR lors de la signature du présent contrat.

2.4. Utilisation du véhicule

Le PRENEUR est les conducteurs agréés par le LOUEUR, et remplissant les conditions définies au présent contrat doivent être âgés de plus de 21 ans et être titulaires du permis de conduire B depuis plus de deux ans. Le VEHICULE ne doit pas être utilisé de façon anormale, notamment : en dehors des voies carrossables ; pour les compétitions automobiles ou rallyes ainsi que pour leur essais ; pour l'apprentissage de la conduite ; pour effectuer une sous-location ; pour le transport de matières inflammables, explosives, corrosives, comburantes, radioactives ou sources de rayonnements ionisants, sauf si il s'agit de transport d'huile, d'essence minérale ou de produits similaires dans la limite de 600 litres. Le PRENEUR s'engage, sauf pour des raisons légitimes, étant bien entendu que le PRENEUR reste pleinement responsable envers le LOUEUR de tous les dommages qui pourraient être occasionnés de ce fait au VEHICULE, à ne pas laisser conduire celui-ci par d'autres personnes que celles agréées par le LOUEUR et remplissant les conditions définies au présent contrat. Le PRENEUR s'engage à ne pas transporter d'animaux, et à transporter, au maximum, dans le VEHICULE, le nombre de personnes figurant sur la carte grise. En dehors des périodes de conduite, le PRENEUR s'engage à fermer le VEHICULE à clé, à ne pas laisser la carte grise à l'intérieur du VEHICULE et à verrouiller l'antivol et/ou à brancher l'alarme si le VEHICULE en est équipé. Le VEHICULE de location ne pourra être utilisé par le PRENEUR dans d'autres pays que ceux mentionnés sur la carte internationale d'assurance automobile (carte verte) dudit véhicule. Toutes les obligations incombant au PRENEUR au titre du présent contrat de location seront également mises à la charge des conducteurs agréés par le LOUEUR. Le PRENEUR, les conducteurs agréés et les passagers s'engagent à ne pas fumer à l'intérieur du véhicule.

2.5. Prix et paiement de la location

Les tarifs indiqués sont valables en France Métropolitaine, en fonction de la disponibilité des véhicules. Le PRENEUR s'engage à acquitter :

Un pré-paiement d'un montant égal à celui de la location, calculé selon les déclarations du PRENEUR lors de la signature du présent contrat, sera effectué par ce dernier à cette date. Ce montant sera, le cas échéant complété lors de la restitution du VEHICULE, des sommes dont le PRENEUR pourrait s'avérer redevable envers le LOUEUR. Le paiement de la location pourra être effectué par carte de crédit, chèque, chèque vacances, virement ou espèces. A la signature du contrat de location Il sera demandé au PRENEUR, lors du pré-paiement de la location, d'effectuer un dépôt de garantie d'un montant de 2000 € et d'un plein de carburant au prix fixé et affiché par le LOUEUR au jour de la signature du présent contrat. (Dans tous les cas d'inexécution de ses obligations par l'acheteur, l'acompte versé à la commande reste acquis au vendeur à titre d'indemnité.

Le dépôt de garantie devra être restitué au PRENEUR lors de la restitution du véhicule par ce dernier au LOUEUR. Ce dernier pourra cependant déduire du dépôt de garantie à restituer au PRENEUR, en cas de refus par celui-ci de s'en acquitter, les sommes qui lui seraient dues en cas de prolongation de la durée initiale de location et/ou de dépassement du kilométrage prévu, les franchises non rachetables, les redevances visées ci-dessous, ainsi que d'éventuels frais de remise en état du VEHICULE tels que visés aux articles I et V du présent contrat, sans préjudice des éventuelles actions judiciaires que le LOUEUR pourrait engager à l'encontre du PRENEUR afin d'obtenir le recouvrement de sa créance ainsi que le versement d'éventuels dommages et intérêts. En cas de paiement par carte de crédit, le Loueur se réserve le droit, dans l'hypothèse où le PRENEUR refuserait de s'acquitter des sommes supplémentaires dont il



pourrait s'avérer redevable au titre du présent contrat, de recouvrer directement lesdites sommes au moyen des informations figurant sur la carte de crédit, communiquées par le PRENEUR lors de la souscription du contrat.

Deux types de frais vous seront ainsi facturés :

Les frais certains, c'est à dire engagés à la signature du contrat de location :

Le tarif de la location du véhicule figurant sur le contrat de location,

Les prestations complémentaires ou options que vous aurez contractées auprès du Loueur

Les frais complémentaires, constatés à la restitution du véhicule ou postérieurement à sa restitution:

Les kilomètres supplémentaires;

Les dommages au véhicule non couverts par le contrat d'assurance tels que précisés à l'article 6 ci-dessus;

La franchise contractuelle dans le cas d'un accident totalement ou partiellement responsable ; pour les dommages d'un coût inférieur à la franchise, le tarif correspondant au devis de remise en état (constructeur, carrossier ou expert agréés) sera appliqué ;

Les montants des contraventions et amendes diverses, redevances de stationnement et de péage légalement à votre charge et imputables à la garde et à l'utilisation du véhicule qui auront été relevées au cours de la location.

ATTENTION : il vous appartient de procéder dans les délais requis, au règlement des amendes légalement à votre charge ainsi que de toutes autres sommes dont vous êtes pécuniairement et/ou pénalement responsable en cas de non-respect des règles de conduite et de stationnement applicables, directement auprès de l'organisme ou de l'administration en charge de leur recouvrement.

Les frais éventuels de parking et de mise en fourrière.

Les frais et honoraires d'expert.

Les frais d'immobilisation à concurrence d'une demi-journée de location de la catégorie du véhicule loué sur la base du tarif général de 100 kms.

Les frais de retour si, pour une raison dépendante de la volonté du PRENEUR, le VEHICULE n'est pas restitué à l'agence de départ mais qu'il est laissé dans un autre endroit

Les frais de gestion du sinistre d'un montant forfaitaire de 60 € TTC par sinistre.

Le volume de carburant manquant lorsqu'un écart est constaté sur le niveau de la jauge de l'état descriptif retour (a contrario, aucun remboursement ne sera effectué). Ce volume de carburant sera facturé forfaitairement sur la base du volume mesuré au moyen d'un volucompteur certifié et vérifié tous les ans par un organisme agréé. Un forfait de 35€ TTC pourra être facturé en sus au titre des frais de service.

Kit de sécurité : un montant de 15 euros TTC sera facturé par le Loueur si le Locataire ne rend pas son véhicule avec le ou les kit(s) de sécurité complet (1 sac + 1 triangle de pré-signalisation + 1 gilet rétro-réfléchissant) à la fin de sa location.

Les frais d'annulation de la location, voir paragraphe ATTENTION ci-dessous

Une journée supplémentaire de location de la catégorie du véhicule loué sur la base du tarif général 100 kms sera facturée au Locataire à défaut de restitution à l'heure dite et passé un délai de tolérance de 29 minutes.

Les réparations induites par une erreur de carburant.

Une indemnité égale aux frais encourus par le LOUEUR, pour la réparation des dommages causés au VEHICULE à la suite d'une utilisation contraire à celle définie au présent contrat

Les frais d'interception du véhicule aux frontières d'un montant forfaitaire de 1.200€ TTC, ainsi que les frais de rapatriement du véhicule sur devis, dans le cas où le véhicule serait intercepté en franchissant une frontière extérieure au territoire autorisé et désigné à l'article 3 ci-dessus.

Les dommages aux matériels et accessoires tels que notamment GPS, siège bébé, diable, etc....

Dans le cadre d'une suspicion de mauvais usage des équipements spéciaux du véhicule entraînant un état défectueux, un dysfonctionnement anormal, voire une incapacité d'utilisation nous nous réservons le droit de faire appel à un expert afin de constater les dégâts. En cas de constatation d'une mauvaise utilisation les frais de réparations de l'endommagement voire le remplacement de l'équipement spécial pourront faire l'objet d'une refacturation directe au preneur

Un montant kilométrique calculé au taux en vigueur dans la catégorie de tarif appliqué par le LOUEUR. S'il peut être démontré que le compteur a été débranché par le PRENEUR, un forfait de 1.000 km par jour de location sera facturé, sans préjudice des poursuites judiciaires encourues par le PRENEUR. Par ailleurs, en cas de non-respect des limites horaires convenues par les Parties et figurant sur le présent contrat, pour des raisons dépendant du fait du PRENEUR, le forfait « jour supplémentaire » s'appliquera.

ATTENTION : En cas d'annulation, Si le Locataire, de son fait, ne prend pas possession du véhicule aux dates et heures prévues le Loueur retiendra :



1. 50% du montant de la location si l'annulation intervient 1 mois ou plus avant la date prévue par le contrat
2. et 80 % si l'annulation intervient dans un délai inférieur à un mois.

De plus dès réception de l'annulation le véhicule sera réputé disponible à la location.

Sauf stipulation contraire, pour tout contrat prestation de services conclu entre un professionnel et un consommateur, les sommes versées d'avance sont des arrhes, au sens de l'article 1590 du code civil. Dans ce cas, chacun des contractants peut revenir sur son engagement, le consommateur en perdant les arrhes, le professionnel en les restituant au double

2.6 – Assurance responsabilité civile

Sous réserve de l'application des exclusions légales prévues par les articles R211.8 et suivants du Code des Assurances, le VEHICULE est assuré en Responsabilité Civile par le LOUEUR conformément à l'article L211.1 du Code des Assurances. En cas de sinistre, le PRENEUR doit le déclarer au LOUEUR dans un délai de 5 jours (conformément aux dispositions de l'article L113.2 du code des assurances), et lui remettre le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable empêchant tout recours du LOUEUR à l'encontre du tiers responsable, le LOUEUR pourra alors se retourner contre le PRENEUR ou le conducteur agréé éventuellement en cause.

2.7 – Dommages subis par le véhicule

Si les dispositions des présentes conditions contractuelles ont été respectées, et notamment l'article II, la responsabilité du PRENEUR est alors limitée dans les conditions ci-après, étant rappelé que le PRENEUR subroge d'office le LOUEUR dans ses droits pour l'exercice des recours contre les tiers pour les dégâts suivants :

- Incendie : En cas d'incendie du VEHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée au montant de la franchise dommage indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Cette franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences de l'incendie, s'agissant des vêtements et objets transportés ou du fait d'une pratique interdite dans ledit contrat de type fumer à l'intérieur du véhicule. Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite de la franchise dommage, à la condition qu'il restitue au LOUEUR la carte grise et les clés du VEHICULE sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime reconnu comme tel par le LOUEUR. A défaut le PRENEUR, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le LOUEUR de son préjudice, selon le droit commun. Dès la survenance de l'incendie, le PRENEUR doit en informer le LOUEUR dans un délai maximal de 5 jours.
- Vol : En cas de vol du VEHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée à une somme égale à deux fois le montant de la franchise dommage indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Ce montant lui sera remboursé si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. Le PRENEUR demeure seul responsable des conséquences du vol du VEHICULE, s'agissant des vêtements et objets transportés. Le PRENEUR est couvert à concurrence du montant des dommages causés au véhicule, déduction faite d'une somme égale à deux fois le montant de la franchise dommage, pour autant que les conditions figurant ci après soient respectées : Le PRENEUR doit déclarer le vol à la Police locale ou à la Gendarmerie puis en informer le LOUEUR, dans un délai maximum de 48 heures après la découverte du vol.
- Le PRENEUR doit restituer au LOUEUR la carte grise, les clés et les papiers du VEHICULE, ainsi que le récépissé de déclaration de vol effectuée auprès des autorités de police, sauf s'il justifie d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime. A défaut de respecter ces conditions, le PRENEUR, sauf s'il prouve son absence de faute, est tenu d'indemniser le LOUEUR de son préjudice, selon le droit commun.
- Dommages Accidentels au VEHICULE : en cas de dommages accidentels au VEHICULE, la responsabilité du PRENEUR est limitée au montant de la franchise dommage indiquée aux conditions particulières figurant au recto du présent contrat. Si le montant des dommages est inférieur à celui de la franchise, la responsabilité du PRENEUR est limitée à ce montant. La franchise lui sera remboursée si le recours exercé à l'encontre du tiers responsable aboutit. En cas de dégâts causés aux parties hautes du VEHICULE, les frais de remise en état resteront à la charge du PRENEUR si les dommages sont dus à une mauvaise appréciation par le PRENEUR du gabarit du VEHICULE. Dès la survenance d'un dommage, même partiel, le PRENEUR doit en informer le LOUEUR dans un délai maximal de 5 jours sous peine d'être tenu à indemniser le LOUEUR du préjudice subi de ce fait. La déclaration doit comporter les circonstances, la date, l'heure et le lieu du sinistre, la nature des dommages, et sauf impossibilité dûment justifiée, l'identification des véhicules en cause, les noms et adresses des conducteurs concernés et des témoins, les coordonnées des compagnies d'assurances et des numéros de police. Le PRENEUR doit joindre à cette déclaration une copie du rapport de Police ou de Gendarmerie qui pourrait être établi lors du sinistre ou, à défaut, communiquer au LOUEUR les coordonnées du corps de Police ou de Gendarmerie qui est intervenu. Le PRENEUR devra également remettre au LOUEUR le constat amiable d'accident automobile, lequel doit être dûment rempli, et signé par les parties. En cas de mauvaise rédaction ou de rédaction incomplète du constat amiable, le LOUEUR se réserve le droit de se retourner contre le PRENEUR ou le conducteur agréé éventuellement en cause. Toute aggravation des dommages causés par l'accident, qui serait la conséquence directe d'une faute ou négligence du PRENEUR, sera de sa responsabilité, et il devra en assumer le coût. Dans le cas où plusieurs événements successifs viendraient à se produire, une franchise sera appliquée pour chaque événement. En cas de dommages multiples résultant d'un seul événement, une seule franchise sera appliquée.
- Dans tous les cas de dommages subis par le véhicule (pannes, accidents, mauvais usages, accidents climatiques, etc...) entraînant ou nécessitant son immobilisation il est à noter qu'aucun véhicule de substitution du même type ne pourra être réclamé ; le rapatriement du preneur sera effectué selon les modalités de notre assurance.

2.8 – Garantie du preneur ou du conducteur agréé par le loueur

Les tarifs de location comprennent l'option « Garantie individuelle du conducteur », qui s'applique au PRENEUR mais également aux



conducteurs agréés par le LOUEUR. Cette garantie s'applique en cas de décès et d'invalidité, et couvre les frais d'hospitalisation et les frais médicaux consécutifs à un accident. Les indemnités allouées en cas d'invalidité ne pourront être versées qu'après que la Sécurité Sociale ait statué sur l'invalidité du demandeur (présentation d'un justificatif) ; Le remboursement des frais médicaux ne pourra avoir lieu qu'après présentation par le conducteur d'un justificatif selon lequel ces frais ne sont pas couverts par la Sécurité Sociale ou une éventuelle Mutuelle. Si le PRENEUR décide de ne pas souscrire cette option, un montant journalier correspondant à la catégorie du VEHICULE sera à déduire du tarif indiqué, mais dans ce cas, les frais ci-dessus visés resteront à sa charge intégrale.

3. – Déchéance

Toute conduite du VEHICULE sous l'emprise d'un état alcoolique ou narcotique entraîne pour le PRENEUR ou les conducteurs agréés par le LOUEUR la déchéance de l'ensemble des garanties dont ils bénéficient au titre du présent contrat. Ne sont pas également garantis les dommages subis par les personnes atteintes antérieurement d'invalidité permanente totale, et par les professionnels de la réparation de la vente ou du contrôle de l'Automobile, dans l'exercice de leurs fonctions. Il en est de même si le PRENEUR ou les conducteurs agréés par le LOUEUR n'ont pas l'âge requis ou ne possèdent pas les certificats, en état de validité, exigés par la réglementation en vigueur pour la conduite du VEHICULE. Il en est de même dans les cas de sinistres occasionnés par une guerre étrangère ou par une guerre civile (article L121-8 du Code des assurances), et sinistre provenant d'émeutes ou mouvements populaires, d'actes de terrorisme et de sabotage commis dans le cadre d'action concertées. Il en est de même dans les cas de dommages ou aggravation causés par des armes ou des engins destinés à exploser par modification des structures du noyau de l'atome, par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par toute autre source de rayonnements ionisants et qui s'engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire.

4- Autres dispositions

En aucun cas, le PRENEUR ne peut prétendre au cumul d'avantages tarifaires sur le même contrat. Tout dégât occasionné au VEHICULE par le transport de biens, objets ou animaux est à la charge du PRENEUR. Tout litige peut, à la demande des parties, donner lieu, aux frais du demandeur, à une expertise contradictoire dans un délai de 7 jours.

5- Juridiction

Tout différend relatif à l'exécution ou à l'interprétation du présent contrat relève de la compétence exclusive du Tribunal dans le ressort duquel est situé l'établissement du LOUEUR du VEHICULE lorsque le PRENEUR est un professionnel. Lorsque le PRENEUR est un particulier, le choix du Tribunal se fera conformément à la loi.

6- Tribunal compétent Clause :

À défaut d'accord amiable, vous pouvez saisir le tribunal pour tout litige relatif à l'existence,

l'interprétation, la conclusion, l'exécution ou la rupture du contrat ainsi que sur tous les documents connexes à ce contrat.

Le tribunal compétent sera celui du lieu du domicile du défendeur (article 42 du code de procédure civile) ou devant celui de la livraison effective de la chose ou de l'exécution de la prestation de service (article 46 du code de procédure civile).

6.1 Langue et loi applicables Clause :

La langue du contrat est la langue française.

La loi applicable au contrat est la loi française.

7- Responsabilité, force majeure, clause pénale

7.1 Exonération de responsabilité et force majeure

La responsabilité du vendeur ne peut être engagée en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du contrat due, soit au fait de l'acheteur, soit au fait insurmontable et imprévisible d'un tiers au contrat, soit à un cas de force majeure

8. Protection des données personnelles

8.1 Utilisation de vos informations

Les informations vous concernant, recueillies au cours de la location sont utilisées et conservées pour les besoins de la gestion administrative et comptable de votre compte client et le cas échéant, pour le traitement des amendes et infractions au Code de la Route et de toutes autres sommes réclamées au Loueur dont vous êtes pécuniairement et/ou pénalement responsable. En conséquence, vos coordonnées pourront être communiquées, aux seules autorités compétentes et poursuivantes en faisant la demande, et si besoin par l'intermédiaire du prestataire désigné par le Loueur à cet effet. Les données personnelles vous concernant pourront en outre être utilisées, avec votre consentement exprès, à des fins de prospection commerciale. Conformément à la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des informations qui vous concernent. En outre, vous pouvez vous opposer au traitement et à la transmission de vos données personnelles dès leur collecte (hors cas de réquisition administrative ou judiciaire) et demander à bénéficier d'une inscription sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique.



Si vous souhaitez exercer l'un de ces droits et obtenir communication des informations vous concernant, vous pouvez contacter le Service Client DBA. Les demandes doivent être nécessairement adressées par écrit et accompagnées d'un justificatif d'identité.

8.2 – Géolocalisation

Certains véhicules peuvent être équipés d'un système permettant de les localiser en temps réel afin de faciliter, en cas de vol, les recherches du véhicule loué. Par ce contrat, vous acceptez que les informations ainsi collectées soient utilisées à des fins de recherche du véhicule et de gestion administrative du vol ; elles seront exclusivement destinées aux services internes du Loueur, et éventuellement de leur assureur ainsi qu'à toute personne extérieure disposant d'un droit d'accès en vertu de la loi.

8.3 Prospection téléphonique Clause :

En application de l'article L. 121-34 du code de la consommation, nous vous rappelons que si, en dehors de votre relation avec notre société, d'une manière générale vous ne souhaitez pas faire l'objet de prospection commerciale par voie téléphonique, vous pouvez gratuitement vous inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique.

9 - Service client

En cas de réclamation, veuillez-vous adresser à Garage DBA dont le numéro de téléphone (non surtaxé) est indiqué sur le contrat de location.

10- Médiation – Litiges – réclamations clients

En cas de « litige de consommation » tel que défini par l'ordonnance 2015-1033 du 20 août 2015, vous avez le droit de recourir à un médiateur en vue de sa résolution.

Remarque : Les informations de ce titre sont imposées par l'article L. 133-4 du code de la consommation. Le premier paragraphe de ce titre, rédigé par la Commission Paritaire elle-même, doit être reproduit in extenso.

Textes : Article L. 121-17, 6° du code de la consommation, information préalable Article L. 133-4 du code de la consommation, information dans contrat écrit Article R. 111-1, b) du code de la consommation ; Article L. 113-5 du code de la consommation, numéro de téléphone non surtaxé

Clause : En cas de litige, vous devez vous adresser en priorité au service client de l'entreprise au 05 65 74 24 24 (numéro non surtaxé à partir d'une ligne fixe en France métropolitaine), du lundi au vendredi sauf jour férié ou chômé, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00 ou par courrier à SARL HODDICE ZA des Molinières 12450 CALMONT.

En l'absence de solution dans les 21 jours qui suivent votre demande, vous pouvez saisir la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe : 100, avenue du Président Kennedy 75016 Paris - tél. : 01 42 15 30 00 - email : info@fvd.fr, qui recherchera gratuitement un règlement à l'amiable. Le client reconnaît que la Commission Paritaire de Médiation de la Vente Directe, créée en 1995, présidée par un professeur de droit, et composée de 2 représentants d'Association de consommateurs agréés nationalement par le Ministère de l'Économie et de 2 représentants des professionnels de la Vente Directe, a compétence exclusive pour traiter, dans le cadre d'un processus de médiation, les différends nés du présent document et du contrat y afférant qui pourrait être ultérieurement signé. Ni le client ni l'entreprise ne peuvent utiliser un autre système de médiation.

11. Absence de droit à rétractation

En application des dispositions de l'article L221-28 du Code de la Consommation, il n'y a pas lieu à exercice du droit de rétractation

« Le preneur et les conducteurs agréés reconnaissent avoir pris connaissance des informations précontractuelles, avoir bénéficié du délai nécessaire à leur compréhension et avoir lu et accepté les termes du présent contrat de location, y compris les conditions générales de location.

